

Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2562 : "Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de)"

(JO n° 175 du 30 juillet 1997 et BO du 25 août 1997)

Dernière modification :

Arrêté du 1er juillet 2013 (JO n° 172 du 26 juillet 2013 et BO du MEDDE n° 2013/14 du 10 août 2013)

Publics concernés : exploitants d'installations de chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus soumises à déclaration

Objet : prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique 2562 : chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus, le volume des bains étant supérieur à 100 litres mais inférieur ou égal à 500 litres

Entrée en vigueur : le 31 juillet 1997

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à partir du 1er octobre 1997) : 1er octobre 1997

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1er octobre 1997) :

Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 1997	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2000	Prescriptions applicables depuis le 1er octobre 2001
1. Dispositions générales 3. Exploitation - entretien 4. Risques 5.6. Rejet en nappe 5.8. Epandage 7. Déchets 9. Remise en état	2. Implantation - aménagement (sauf 2.3.) 5.1. Prélèvement d'eau 5.2. Consommation d'eau 5.3. Réseau de collecte 5.4. Mesure des volumes rejetés 5.5. Valeurs limites de rejet 5.7. Prévention des pollutions accidentelles 6. Air-odeurs (sauf 6.3.) 8. Bruit et vibrations (sauf 8.4.)	5.9. Eau - mesure périodique 6.3. Air - mesure périodique 8.4. Bruit - mesure périodique

Les dispositions du point 1.8 sont applicables aux installations existantes dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2006-435 du 13 avril 2006 fixant les modalités du contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2562